

## STATUTS MODIFIES

En date du 7 février 2025  
Prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2025

---

**SARL 2P PRODUCTION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 100 euros**  
**Siège social : 135, Chemin de Durantou – 81140 CAHUZAC SUR**  
**VERE**  
**RCS ALBI 820 694 446**

---

**Certifiés conformes et sincères par la gérance**

**Fanny PLAGEOLLES**

Signé par :  
  
05E575EDE80249F...



**SARL 2 P PRODUCTION**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros**  
**Siège social : 135 chemin de Durantou - 81140 CAHUZAC SUR VÈRE**  
**RCS ALBI 820 694 446**

**STATUTS**

**Les soussignés :**

**Madame Fanny PAPELARD**

Née le 27 décembre 1986 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Gimel 81140 Cahuzac sur Vère, mariée à Monsieur Romain PLAGEOLLES sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Maître Céline MAUREL, Notaire à Lisle sur Tarn (81), préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2014 en la Mairie de Cahuzac sur Vère

**Monsieur Romain PLAGEOLLES**

Né le 22 février 1987 à Albi (81), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Gimel 81140 Cahuzac sur Vère, marié à Madame Fanny PAPELARD sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Maître Céline MAUREL, Notaire à Lisle sur Tarn (81), préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2014 en la Mairie de Cahuzac sur Vère,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

**EXPOSE DE LA SOCIETE**

- Par acte sous seing privé en date du 17 mars 2016, il a été constitué la SARL 2P PRODUCTION dont le siège social est fixé au Lieudit Gimel – 81140 CAHUZAC SUR VÈRE. Le capital social est de 100 euros divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune et attribuées au associés de la manière suivante :
- Fanny PLAGEOLLES : titulaire de 51 parts sociales,
  - Romain PLAGEOLLES : titulaire de 49 parts sociales.

La société a été immatriculée au RCS d'Albi le 3 juin 2016 sous le numéro 820 694 446.

- Par décision d'assemblée générale en date du 11 février 2025, les associés ont pris les décisions suivantes :
- Transfert du siège social,
  - Modification corrélative des statuts,
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**Des décisions qui précédent ont été adoptés les statuts modifiés suivants en date du 11 février 2025.**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, à destination de tous clients :

- i l'achat, l'importation, le négoce, la distribution, la vente à emporter de boissons, alcoolisées ou non, ainsi que de tous produits, denrées ou matériels en rapport avec ces activités,
- ii le conseil, l'assistance, la formation, l'organisation d'évènements ainsi que toutes prestations techniques, commerciales, financières ou autres dans ces domaines,
- iii la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance, l'exploitation, la cession de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- iv la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : 2P Production.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Durée de la société - Exercice social**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 – Siège social**

Le siège social est fixé au **135, Chemin de Durantou – 81140 CAHUZAC SUR VERE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

- Madame Fanny PAPELARD apporte à la Société une somme en numéraire de 51,00 €
  - Monsieur Romain PLAGEOLLES apporte à la Société une somme en numéraire de 49,00 €
- Soit ensemble, la somme totale de cent euros, ci : 100,00 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 100,00 €, a été préalablement déposée à la banque Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées en son Agence sise 42, place de la Libération 81600 Gaillac, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, comme en atteste le certificat délivré par ladite banque. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 7 - Capital**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 €).

Il divisé en cent (100) parts sociales de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Fanny PAPELARD : 51 parts numérotées 1 à 51, ci : 51 parts
  - Monsieur Romain PLAGEOLLES : 49 parts numérotées 52 à 100, ci : 49 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

#### **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique, nommé par décision de justice à défaut d'accord entre eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

#### **Article 10 - Transmissions des parts sociales**

Les transmissions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent en outre faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les transmissions de parts sociales entre associés sont libres.

Toute transmission de parts sociales, par cession, apport, échange, donation, attribution, liquidation de communauté, succession, adjudication, décision judiciaire ou autrement, à un tiers non associé, fut-il

conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, est soumise à agrément dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 11 - Décès - interdiction - faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

**Article 12 - Nomination et pouvoirs des Gérants**

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

**Article 13 - Cessation des fonctions des Gérants**

Les fonctions d'un Gérant cessent par la démission, le décès ou la révocation. Le ou les Gérants sont révocables ad-nutum dans les conditions fixées par la Loi.

**Article 14 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

**Article 15 - Décisions des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés exprimée dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, sont tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve des dispositions de la Loi.

**Article 16 - Droit de communication des associés**

L'étendue et les modalités du droit de communication des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 17 - Conventions entre la société et un associé ou un Gérant**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Exercice social - Comptes sociaux**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi.

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - Bénéfice distribuable - dividendes**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **Article 20 - Prorogation**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### **Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 - Transformation**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par la collectivité des associés dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 23 - Dissolution - liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou survenance d'une cause légale de dissolution anticipée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

**Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

**Article 25 - Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation et relatés dans l'état ci-annexé précisant les engagements qui en résultent pour la Société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présent statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 26 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

## **Article 27 – Signature électronique**

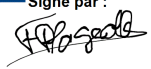
Les soussignés confirment leur accord pour procéder à une signature électronique des présents statuts à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

Les soussignés reconnaissent également que ce contrat est parfaitement valable entre elles, qu'il pourra être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être opposé. Chacun des soussignés déclare reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

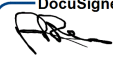
Les soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et, constitue une preuve valide pour établir les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement des signataires.

Fait à CAHUZAC SUR VERE  
Le 11 février 2025

**Fanny PLAGEOLLES**

Signé par :  
  
05E575EDE80249F...

**Romain PLAGEOLLES**

DocuSigned by:  
  
8579D7D1FE7A430...